



Contacts presse

Sophie Comte

relationspresse@api-france.com

TRIBUNE LIBRE

Paris, le 9 février 2016

Sextorsion : le chantage « nouvelle génération »

Par Carole Gay, Responsable des Affaires Juridiques et Réglementaires à l'Association Française des Prestataires de l'Internet (AFPI, anciennement AFA).

Tout commence par une simple histoire de séduction sur Internet via un chat, un site de rencontre... On échange, la confiance s'installe... jusque-là tout va bien ! Puis suivent des questions plus privées. Rapidement, l'interlocuteur propose d'allumer sa webcam, histoire d'approfondir la conversation. Une invitation à se déshabiller est lancée. Pris au jeu, certains iront jusqu'à se livrer à des actes intimes devant l'écran. De l'autre côté, l'interlocuteur fait de même, mais c'est une fausse vidéo montrant une jeune personne au physique attrayant ! Le piège se referme, le réveil est brutal ! La simple histoire de drague sur Internet se transforme en « **sextorsion** » (contraction de « sexe » et « extorsion ») ou chantage à la webcam.

Le maître-chanteur enregistre la victime à son insu pendant qu'elle s'exhibe, pour ensuite la menacer : si elle ne paye pas la somme d'argent exigée, ou si elle ne se livre pas à des actes intimes plus poussés devant la caméra, l'escroc diffusera les images et vidéos obtenues sur Internet. Un cycle de harcèlement destiné à obtenir toujours plus de la victime va alors se mettre en place, qui se conclura souvent par la diffusion du contenu intime quoi qu'il arrive !

Les adolescents, des cibles fragiles

Depuis quelques années, les arnaques à la webcam ont tendance à se multiplier. Elles touchent un grand nombre de personnes dans le monde. Il est toutefois difficile d'avancer des chiffres car il arrive souvent que les victimes ne se fassent pas connaître, par peur ou honte, compte tenu de la nature de l'infraction.

Contrairement à ce que l'on pourrait imaginer, la grande majorité des victimes de **sextorsion** sont des hommes, et parmi eux, les jeunes adolescents sont des cibles faciles. Ils se livrent aisément, flattés par l'attention qu'on leur porte... Une fois pris au piège, les jeunes ont généralement beaucoup de difficultés à en parler à leurs parents et à aller porter plainte avec eux au commissariat ou à la gendarmerie. Les conséquences sur la scolarité et la vie sociale en général peuvent être graves.

Quelles sanctions pour le maître-chanteur ?

Pourtant, celui qui se livre à de la sextorsion peut tomber sous le coup de plusieurs incriminations.

S'agissant de l'acte de **chantage** en lui-même, celui-ci est réprimé par l'article 312-10 du code pénal et sanctionné de cinq d'emprisonnement et 75 000e d'amende. Lorsque l'auteur du chantage a en plus mis sa menace à exécution, les peines sont portées à sept ans et 100 000e d'amende. Les mêmes peines sont également prévues pour la punition de **l'extorsion**, qui vise notamment à obtenir, par violence ou contrainte, la remise de fonds (article 312-1 du code pénal).

Enfin, l'article 222-33-2-2 du code pénal, qui vise le **cyber harcèlement** spécifiquement depuis 2014, pourrait également être utilisé. Le fait que la personne harcelée soit un mineur de moins de 15 ans et que les faits aient été commis via Internet sont d'ailleurs une circonstance aggravante de cette infraction.

S'agissant de la **publication de photos ou vidéos à caractère sexuel sur Internet** sans le consentement de la personne représentée, l'article 226-1 du code pénal réprime les **atteintes volontaires à l'intimité de la vie privée**, notamment par la fixation, l'enregistrement mais aussi la transmission de l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé, sans le consentement de celle-ci. Le **Projet de loi pour une République numérique**, qui a été voté à l'Assemblée nationale le 26 janvier dernier, a également introduit dans l'article 226-1 du code pénal un nouvel alinéa qui viendrait sanctionner plus fortement « *le fait de transmettre ou de diffuser sans le consentement **exprès** de la personne l'image ou la voix de celle-ci prise dans un lieu **public** ou privé, dès lors qu'elle présente un caractère sexuel* ».

Lorsque les photos ou vidéos intimes diffusées sur Internet mettent en scène **des mineurs**, l'article 227-23 du code pénal réprimant la **pédopornographie** pourra être utilisé. Cet article vient ainsi sanctionner la fixation, l'enregistrement ou la transmission d'images ou représentations pornographiques de mineurs, en vue de leur diffusion, mais aussi leur acquisition, détention et diffusion. Enfin, le fait de **diffuser un message à caractère pornographique susceptible d'être vu ou perçu par un mineur** est également puni (article 227-24 du code pénal).

Sextorsion : les bons réflexes

Aujourd'hui, **9 février**, le monde entier célèbre le **Safer Internet Day**. Institutionnels, industrie, associations, parents, éducateurs et jeunes se mobilisent autour du thème « **Agir pour un meilleur Internet** ». Les initiatives lancées à cette occasion « visent à faire passer les jeunes d'une attitude de consommateur à une attitude de créateur de leur vie numérique ». Comment ? En se comportant notamment sur Internet comme dans la vraie vie. On s'imagine difficilement se livrer en toute confiance à un parfait inconnu dans la réalité. C'est encore plus vrai sur Internet où il est facile de transformer son identité, emprunter celle d'un autre à des fins malhonnêtes.

Encore une fois, la **prévention** et l'**éducation** des jeunes restent le principal rempart à la sextorsion. C'est pourquoi l'**Association Française des Prestataires de l'Internet** (AFPI, anciennement AFA) diffuse une **nouvelle bande dessinée** sur le thème du **chantage à la webcam**. Elle raconte ainsi l'histoire de Jules, jeune adolescent se faisant piéger par une jolie blonde sur Internet qui l'incite à se déshabiller devant sa webcam, puis le menace de diffuser la vidéo enregistrée s'il ne se livre pas à d'autres actes intimes en ligne.

Au-delà de la sensibilisation des jeunes, quelques conseils-clés à suivre lorsque les adolescents se retrouvent piégés malgré tout :



- **Cesser tout contact** avec la personne qui se livre au chantage
- **En parler** à une personne de confiance
- **Signaler** les messages de chantage et les contenus intimes diffusés en ligne sur www.pointdecontact.net

Les principaux moteurs de recherche comme [Google](http://www.google.com) et [Microsoft](http://www.microsoft.com) ont également mis en place un formulaire de droit à l'oubli permettant à toute personne de demander le retrait de certains résultats de recherche la concernant, lorsque son nom y est associé, et a fortiori lorsque la diffusion des informations s'est faite à l'insu du plaignant, ou encore si celui-ci est mineur au moment de la publication de l'information.

A noter cependant que le déréférencement du lien vers le contenu publié illicitement ne supprime pas le contenu en lui-même, et qu'il faut donc toujours chercher à obtenir le retrait des photos ou vidéos intimes en priorité.

Ainsi, depuis 1998, tout internaute peut signaler anonymement les photos ou vidéos pornographiques de mineurs sur le site [Point de Contact](http://www.pointdecontact.net) afin qu'elles soient supprimées rapidement d'Internet. **En 2015**, le Point de Contact de l'AFA a reçu près de **5000 contenus pédopornographiques**, dont **28%** ont été qualifiés d'illicites.

En savoir plus :

La [mini-bande dessinée sur la « sextorsion »](#) de l'AFPI